



LE REFUS DE SOINS

Articles
7 et 47 du code
de déontologie

OCTOBRE 2019

LA DÉONTOLOGIE IMPOSE AU MÉDECIN DE DONNER SES SOINS À TOUTE PERSONNE LES DEMANDANT ET EN TOUTE SITUATION. SI DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PERMETTENT À UN MÉDECIN DE REFUSER SES SOINS, ELLES NE PEUVENT ÊTRE FONDÉES SUR UN MOTIF DISCRIMINATOIRE. DES CONDITIONS PRÉCISES S'IMPOSENT À LUI.

► 1. LE DROIT POUR UN MÉDECIN DE REFUSER SES SOINS

L'article R.4127-47 du code de la santé publique (article 47 du code de déontologie médicale) prévoit que « hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles ».

Il s'agit là de **l'impossibilité pour le médecin de prendre en charge ou de poursuivre la prise en charge d'un patient dans certaines situations.**

→ Les raisons professionnelles

Peuvent être évoquées :

- une **file active de patients trop importante** ne permettant pas de garantir une prise en charge de qualité pour des nouveaux patients sauf cas d'urgence;
- **l'orientation donnée à son exercice** par le médecin, la demande de soins ne correspondant pas à l'activité du médecin.

Le médecin doit informer le patient des raisons pour lesquelles il refuse d'assurer sa prise en charge.

→ Les raisons personnelles

Les refus d'assurer, hors urgence, la prise en charge d'un patient pour des raisons personnelles correspondent à des **situations marginales essentielle-**

ment dues à la rupture de la confiance entre le médecin et le patient suite au comportement de ce dernier, les conditions d'une prise en charge de qualité n'étant plus réunies.

Lorsque le médecin estime devoir rompre unilatéralement le contrat de confiance, il peut fournir au patient les raisons de sa rupture mais n'est pas obligé de le faire. Celles-ci lui étant strictement personnelles, et pouvant relever d'une clause de conscience, il n'a pas à les justifier.

Le médecin doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit assurée la continuité de la prise en charge.

Bon à savoir

En aucun cas le droit pour un médecin de refuser ses soins ne peut justifier un refus de prise en charge pour un motif discriminatoire.

► 2. L'INTERDICTION DE REFUSER SES SOINS POUR DES MOTIFS DISCRIMINATOIRES

L'article R.4127-7 du code de la santé publique (article 7 du code de déontologie médicale) prévoit que « **le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.**

« Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

« Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée ».

L'article L.IIIO-3 du code de la santé publique prévoit que « aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins ».

Il est précisé qu'**un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs énoncés à l'article 225-1 du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (ancienne CMU-C et ACS) ou de l'AME.**

Enfin, l'article 225-1 du code pénal indique que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation

de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».

Un refus de soins discriminatoire est un refus de soins entrant dans l'une de ces situations.

En outre, le fait de fixer un rendez-vous à une date qui n'est pas justifiée par les contraintes professionnelles du médecin, le refus du tiers payant obligatoire ou la pratique de dépassement d'honoraires lorsqu'elle est interdite équivalent également à un refus de soins discriminatoire.

Il s'agit d'une faute déontologique dans toutes ces situations et d'une faute pénale dans beaucoup d'entre elles.

+ REPÈRES

- ◆ Commentaires des articles 7 et 47 du code de déontologie médicale
- ◆ Article L.IIIO-3 du code de la santé publique
- ◆ Article 225-1 du code pénal

